

2.D.3. - JG / **PREFECTURE DU VAR**

ARRÊTE DE CONSERVATION DU BIOTOPE

au lieudit Fondurane, sur la retenue de SAINT-GASSIEN
(Communes de MONTAUROUX et de CALLIAN)
en vue de la sauvegarde d'espèces protégées

Le PREFET du département du VAR, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégés ;

VU l'arrêté interministériel du 4 octobre 1985 relatif à la protection de certains poissons d'eau douce ;

VU l'article R 38 du code pénal ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature en date du 9 septembre 1988

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du VAR en date du 1er septembre 1988 ;

CONSIDERANT :

- que le secteur de Fondurane constitue un site nécessaire à l'alimentation la reproduction, le repos ou la survie d'espèces protégées par la loi et notamment d'espèces d'oiseaux et de poissons ;
- que la présence d'une étendue d'eau douce assurant la tranquillité requise au stationnement et au développement de ces espèces est d'un intérêt tout à fait exceptionnel dans le contexte local et régional et qu'il y a lieu de favoriser le rôle biologique de cet espace ;

.../.....

ARRETE :

ARTICLE 1er -

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au biotope constitué par l'extrémité nord-ouest de la retenue de SAINT-GASSIEN, au lieu-dit Fondurane, incluant l'étendue d'eau libre et ses rives ainsi que les bras du Biançon et de la Carpinée dans les limites de la zone concédée à Electricité de France. L'ensemble représente une surface de 43 hectares.

Le périmètre mentionné ci-dessus est reporté sur un plan cadastral annexé au présent arrêté et qui peut être consulté à la Préfecture du VAR.

ARTICLE 2 -

Toutes les activités susceptibles de modifier ou de détruire le biotope défini à l'article 1 sont interdites ou réglementées selon les modalités suivantes:

ARTICLE 3-

La circulation des personnes et des véhicules est soumise au règlement ci-après :

- la pénétration des personnes est interdite en tout temps dans la zone de la tîphaie, par quelque moyen que ce soit (pied, bateau...). Le secteur concerné est précisé sur le plan annexé ;
- la circulation des bateaux et de tout engin flottant (planches à voile, etc..) est interdite pendant la période de nidification des oiseaux et de reproduction des poissons (du 1er janvier au 30 juin inclus) ;
- la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits hors du chemin communal dit de "Fondurane" .

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents et aux véhicules de service dans le cadre des opérations de sécurité ou d'exploitation normale de la retenue.

ARTICLE 4 -

Le stationnement des bateaux sur les rives du secteur concerné par l'arrêté est interdit. La mise à l'eau des bateaux est autorisée dans la zone prévue à cet effet et précisée sur le plan annexé.

..../...

ARTICLE 5 -

Il est interdit de laisser divaguer les chiens ou autres animaux domestiques. Les chiens tenus en laisse sont néanmoins tolérés.

ARTICLE 6 -

Le camping et le caravanning sont interdits.

ARTICLE 7 -

Le dépôt de déchets, matières polluantes ou détritiques de quelque nature que ce soit est interdit.

ARTICLE 8 -

Les travaux d'entretien et d'exploitation de la retenue conduits par Electricité de France, devront faire l'objet d'une information préalable auprès du préfet du département, de manière à ce que des modalités de réalisation limitant l'impact sur le biotope puissent être, le cas échéant, proposées à E.D.F.

ARTICLE 9 -

Les travaux autres que ceux mentionnés à l'article 8, susceptibles de modifier ou de détruire le biotope, sont interdits.

ARTICLE 10 -

Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le préfet du département pour les opérations nécessaires:

- à des travaux d'aménagement du site en vue de favoriser le rôle biologique du milieu naturel, la découverte ou l'observation de ce milieu naturel ou la mise en place de points d'information ;
- à des observations scientifiques.

ARTICLE 11 -

Seront passibles de peines prévues à l'article R 38 du code pénal les personnes qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

...../.....

ARTICLE 12 -

Lé Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,
Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
Le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur départemental de l'Equipement,
Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du VAR,
Les gardes-pêche et gardes-chasse commissionnés de l'Administration,
Les Fédérations départementales de pêche et de chasse,
Le Maire de la commune de MONTAUROUX,
Le Maire de la commune de CALLIAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées, inséré au recueil des actes administratifs du département du VAR, et dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à TOULON, 19 SEP. 1988

LE PREFET,

Signé : Charles-Noël HARDY



Pour Ampliation
Le Chef de Bureau


Joaquim GONZALEZ